



Directive administrative

ÉLV 1.9

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 2 septembre 2008

POLITIQUE : [GOU 28.0 Éducation de la petite enfance](#)

Révisée le :

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

SIGNALEMENT D'UN INCIDENT GRAVE SERVICES ÉDUCATIFS CONNEXES

1. Dans le cadre des programmes découlant du département des services éducatifs connexes tels que les Centres des petits, le programme Apprend-P'tits, le programme Passeport et les services de garde, le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario s'engage à assurer la sécurité et le bien-être des enfants participants. Les incidents suivants doivent être signalés au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse :
 - 1.1. Décès d'un enfant lors de sa participation.
 - 1.2. Toute blessure grave subie par un enfant lors de sa participation comprenant : blessure causée par l'animateur, blessure accidentelle, blessure non accidentelle (blessure auto-infligée ou inexplicite) et qui exige des soins médicaux, comprenant ceux données par un infirmier ou bien par un dentiste.
 - 1.3. Toute violence ou mauvais traitement présumé à l'égard d'un enfant survenu lors de sa participation au service. Cela comprend toute allégation de violence ou de mauvais traitements infligés à un enfant contre des membres du personnel, des parents et des bénévoles. L'employé qui témoigne de cet incident a la responsabilité de la signaler à l'Aide à l'enfance.
 - 1.4. Toute disparition d'enfant.
 - 1.5. Tout sinistre, comme un incendie, qui survient sur les lieux où le service est offert.
 - 1.6. Toute plainte concernant les normes établies pour les installations, la sécurité ou le fonctionnement du programme et que le fournisseur considère comme grave, comprenant tout rapport négatif concernant la qualité de l'eau.
 - 1.7. Toute plainte faite par un enfant et considérée par le fournisseur de services comme grave.
 - 1.8. L'usage de moyens de contention à l'égard d'un enfant.
2. **INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT GRAVE – MESURES À PRENDRE**
 - 2.1. L'enfant doit recevoir immédiatement des soins médicaux, s'il y a lieu.
 - 2.2. Éliminer tout risque pour la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que pour celles des autres enfants, au besoin.
 - 2.3. Dans le cas d'un décès, aviser le responsable des services éducatifs connexes immédiatement afin qu'elle puisse aviser le coroner local, le directeur d'école ainsi que le surintendant de l'école. Ce dernier informe ensuite le directeur de l'éducation qui peut informer les conseillers scolaires.
 - 2.4. Dans le cas d'un enfant qui a disparu de la garderie ou du programme avant et après les heures de classe, sa disparition doit immédiatement être signalée à la police. Lorsque l'enfant refait son apparition, le ministère des Services à l'enfance doit être averti par téléphone au 1 800 265-1222, poste 218 ou au 564-4571 ou par courrier électronique NR.SOMaintenance@css.gov.on.ca, quelles que soient la date et l'heure de cette

réapparition. Le nom de l'enfant, la date de sa disparition ainsi que l'heure et la date de son retour doivent être indiqués. Il faut également indiquer le nom de l'organisme ainsi que le nom et le numéro de la personne contact.

- 2.5. Le responsable des services éducatifs connexes doit entreprendre une enquête sur l'incident grave. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur les incidents réels ou présumés.
- 2.6. Le responsable des services éducatifs connexes informe le directeur d'école ainsi que le surintendant responsable des services éducatifs connexes de tout incident grave.
- 2.7. L'animateur doit remplir un rapport d'incident (Annexe [ÉLV 1.9.1 Rapport d'incident](#)).
- 2.8. Toutes les personnes qui sont témoins de l'incident doivent rester sur les lieux jusqu'à ce que le responsable les ait interrogées ou qu'il leur ait indiqué qu'elles peuvent quitter.
- 2.9. Le cas échéant, les renseignements de l'enquête seront recueillis pour le *Rapport d'enquête d'incident grave* du MSEJ.
- 2.10. Si, d'après l'enquête, il y a lieu de soupçonner qu'un enfant a subi un mauvais traitement, le responsable des services éducatifs connexes communique immédiatement avec la Société d'aide à l'enfance ou le cas échéant, l'employé qui a témoigné de l'incident.

3. MODALITÉS DE SIGNALEMENT

L'animateur doit informer les parents de l'enfant de l'incident grave soit par téléphone ou en personne dépendant de la nature de l'incident. L'animateur fait signer le rapport d'incident par le parent et le conserve dans le dossier de l'enfant (Annexe [ÉLV 1.9.1 – Rapport d'incident](#)).

Quand un accident grave a lieu, le responsable des services éducatifs connexes s'assure de prendre les mesures suivantes :

- le cas échéant, informer les parents et le surintendant responsable des services éducatifs connexes;
- documenter les détails de l'incident;
- compléter au besoin les rapports nécessaires (MSJE' OSBIE).

Dans le cadre du programme *Passeport* :

- informer le bureau régional du MSJE ainsi que la Division des services aux enfants de la Ville du grand Sudbury dans un délai de 24 heures;
- dans les sept (7) jours ouvrables suivant l'avis initial, remplir et soumettre le *Rapport d'enquête d'incident grave* au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse avec une copie pour la Division des services aux enfants de la VGS;
- sur examen du *Rapport d'enquête*, le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse peut demander d'autres renseignements ou procéder à sa propre enquête;
- le responsable des services éducatifs connexes doit présenter au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse un rapport annuel (Sommaire et analyse) de tous les incidents graves de la période du 1^{er} avril au 31 mars.